

Résumés de recherches publiées

## **Le respect de la norme concernant le salaire minimum dans le secteur de la restauration et des bars**

Par Cathy Belzile\*

La mission de la Commission des normes du travail est de favoriser, par son action, des relations de travail justes et équilibrées entre les employeurs et les salariés en conformité avec la Loi sur les normes du travail. Afin de mener à bien ses activités de prévention et de mieux cibler ses interventions, la Commission a procédé à une enquête auprès de 4 000 salariés<sup>1</sup>, en 2005, dans le but de mesurer le degré de respect de la Loi (Armstrong et autres, 2005). L'analyse des données ainsi recueillies avait circonscrit le secteur de l'hébergement et de la restauration comme présentant un risque élevé d'infractions. Elle avait notamment révélé que la probabilité de ne pas recevoir le salaire minimum était significativement plus élevée chez les salariés de ce secteur. Ce constat a amené la Commission à entreprendre, à l'automne de 2009, une enquête visant, dans un premier temps, les employeurs du secteur de la restauration et des bars et, dans un deuxième temps, leurs employés. Seul le volet concernant les employés sera abordé ici, le premier volet faisant l'objet d'un article de fond au sein du présent numéro<sup>2</sup>.

Le projet de mesurer des infractions à la Loi était novateur en 2005 et il l'est toujours aujourd'hui. Une seule étude étasunienne réalisée en 2008 s'intéressait à relever des infractions touchant les normes du travail, mais se concentrait sur une clientèle bien précise de travailleurs de première ligne (exclusion des cadres, professionnels et techniciens) à Chicago, Los Angeles et New York, et gagnant un salaire 85 % plus bas que le salaire médian de l'ensemble des travailleurs de ces villes (Bernhardt et autres, 2009).

---

\* Cathy Belzile est sociologue à la Commission des normes du travail.

1. L'enquête était menée auprès de 4 000 salariés, tous secteurs confondus, assujettis à la Loi sur les normes du travail.
2. Pour toute information sur le rapport *Enquête sur les conditions de travail dans la restauration et les bars, volet employé* (2010) ou sur le rapport méthodologique, prière de consulter la Commission des normes du travail.

## Objectifs de la recherche

L'enquête de 2009 de la Commission des normes du travail visait plus précisément à évaluer, pour un certain nombre de normes<sup>3</sup>, la proportion de salariés<sup>4</sup>, dans le secteur de la restauration et des bars, pour laquelle la Loi était correctement appliquée. L'enquête cherchait également à déterminer les caractéristiques des salariés pour qui la Loi n'était pas respectée.

## Méthode

L'enquête a été réalisée auprès de 1 250 employés du secteur de la restauration et des bars<sup>5</sup> qui ont été joints à partir d'un échantillon aléatoire de 3 084 numéros de téléphone, tout en respectant certains quotas établis en fonction de la taille des établissements. Ces employés devaient occuper un emploi pendant la période de référence du 28 juin au 4 juillet 2009. Ils avaient été identifiés à l'aide du registre des salaires fourni par les employeurs sondés lors du premier volet de l'enquête. Ces employés venaient principalement d'établissements embauchant plus de cinq employés au cours de la période de référence. Les cadres supérieurs ainsi que les salariés ayant un lien de parenté avec leur employeur étaient exclus de la population du sondage. Le questionnaire a été soumis du 15 février au 19 mars 2010. Le taux de réponse obtenu a atteint 69,2 % et la marge d'erreur globale était de 2,14 %, 19 fois sur 20.

Une première pondération du fichier a été effectuée en fonction du type d'établissement (restaurant à service rapide, casse-croûte, etc.) et une deuxième, en fonction de sa taille.

Dans le présent résumé, il sera question, dans un premier temps, du profil des répondants. Dans un deuxième temps, un survol des taux d'infraction selon le profil des répondants sera fait et, dans un troisième temps, on verra si les taux de salaire minimum sont respectés dans le secteur de la restauration et des bars.

## Résultats

### Profil des répondants

Du point de vue démographique, les femmes forment la majorité des répondants (61 % contre 39 %). Près de six personnes sur dix avaient entre 16 et 30 ans, l'âge moyen étant de 31,6 ans. Près de deux sur trois avaient complété des études secondaires ou moins (65 %). La majorité occupait un emploi permanent (78 %), le personnel temporaire et saisonnier représentant respectivement 8 % et 15 % de cette population. Ce sont

- 
3. Le salaire minimum, les heures supplémentaires, le bulletin de paie, le jour férié du 1<sup>er</sup> juillet, le congé annuel, la période de repas, la période d'entraînement, le partage des pourboires et les vêtements de travail.
  4. Ces salariés étaient non syndiqués, assujettis à la Loi sur les normes du travail et âgés de 15 ans et plus.
  5. Il s'agit plus précisément des catégories d'établissement suivantes : brasserie, cantine mobile, casse-croûte, restaurant, restaurant service rapide, restaurant mets à emporter, traiteur, bar salon/taverne.

davantage les femmes qui occupaient les emplois permanents (62 % contre 38 %) et ce sont davantage les jeunes de 16 à 19 ans qui avaient les emplois temporaires. L'expérience moyenne des personnes sondées était d'un peu plus de 13 ans (11,7 ans pour les hommes et 14 ans pour les femmes) et c'est dans la restauration rapide qu'elles en avaient le moins. La durée du service continu au sein de l'établissement était en moyenne de 4,5 ans (4 ans chez les hommes et 4,8 ans chez les femmes) au moment de l'enquête.

Par ailleurs, la moyenne hebdomadaire d'heures travaillées était de 27,5, soit 28,7 heures pour les hommes et 26,8 heures pour les femmes. Le tiers des salariés (37 %) travaillaient sur un horaire régulier de jour. En tout, ils étaient 63 % à travailler sur un horaire régulier, que ce soit de jour, de soir ou de nuit. Ce sont les femmes qui travaillaient davantage le jour (40 % contre 30 %). Finalement, 71 % des femmes recevaient des pourboires, alors que moins d'un homme sur deux (44 %) en bénéficiait.

## **Taux d'infraction selon le profil des répondants**

Au cours de la période de référence, plus de deux salariés sur trois (68 %) <sup>6</sup> étaient victimes de une ou plusieurs infractions à la Loi. Les infractions touchaient particulièrement les employés rémunérés au salaire minimum spécifique, soit celui des salariés au pourboire (81 % d'entre eux). Par le fait même, ceux travaillant dans la restauration avec service aux tables, qui sont plus souvent au pourboire, étaient les plus concernés (71 % d'entre eux). En outre, les employés travaillant plus de 40 heures par semaine (89 %) et ceux âgés de 25 à 29 ans (76 %) étaient plus souvent victimes d'au moins une infraction. Le nombre moyen d'infractions s'élevait à 1,3 pour l'ensemble des salariés. Il était plus élevé chez les employés rémunérés au salaire minimum spécifique (1,8 infraction en moyenne) ainsi que chez les employés ayant travaillé plus de 40 heures pendant la période de référence (2,3 infractions en moyenne).

## **Infractions concernant uniquement le salaire minimum <sup>7</sup>**

La législation sur le salaire minimum est l'une des plus anciennes. Elle a été introduite en vue de promouvoir un traitement équitable des employés les plus vulnérables. Au moment de l'enquête, le taux général du salaire minimum était de 9 \$ l'heure et celui des salariés au pourboire, de 8 \$ l'heure (Règlement sur les normes du travail [L.R.Q., c. N-1.1], art.3 et 4). Les taux de salaire minimum étaient généralement respectés. Le taux d'infraction observé était de 3 % pour l'application du salaire minimum général. À titre de comparaison, le taux d'infraction concernant le salaire minimum général était de 1,9 % lors de l'enquête de 2005 pour l'ensemble des salariés assujettis à la Loi sur les normes du travail (Armstrong et autres, 2005). De surcroît, on retrouve un très faible

---

6. Ce taux était de 61,8 % lors de l'enquête de 2005, pour l'ensemble des salariés assujettis à la Loi sur les normes du travail.

7. Le lecteur intéressé par les résultats concernant les autres normes est prié de communiquer avec la Commission des normes du travail.

nombre d'infractions concernant le salaire minimum au pourboire, seules quatre personnes interrogées ayant été victimes du non-respect de cette norme (pour un taux d'infraction de 0 %), c'est-à-dire n'ayant pas reçu au moins 8 \$ l'heure.

Bref, nous pouvons avancer que ce n'est pas la norme concernant le salaire minimum qui pose le plus de problèmes dans le secteur de la restauration et des bars, comparativement au non-paiement du temps de travail lorsque le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste pendant la période de repas (38 %), aux infractions relatives au partage des pourboires (37 %), au congé annuel (28 %) ou à l'achat de vêtements de travail obligatoires (26 %).

## **Conclusion**

L'enquête réalisée auprès des employés du secteur de la restauration et des bars a permis de dresser leur profil et d'évaluer, entre autres, le respect de la norme concernant le salaire minimum.

Plus de deux salariés sur trois de ce secteur d'activité sont victimes de une ou plusieurs infractions à la Loi sur les normes du travail. Les plus touchés sont les salariés rémunérés au taux des salariés au pourboire, ceux de la restauration avec service aux tables, ceux qui ont travaillé plus de 40 heures au cours de la période de référence et ceux âgés de 25 à 29 ans.

Nous pouvons dire que, dans l'ensemble, la norme entourant le salaire minimum général ou le salaire minimum des employés au pourboire est respectée. Par contre, comme il a été mentionné précédemment, d'autres normes devront faire l'objet d'une analyse plus approfondie, soit celles concernant la période de repas, le partage des pourboires, le congé annuel et les vêtements de travail. Il s'agit ici d'un premier regard sur les infractions à la Loi sur les normes du travail dans le secteur de la restauration et des bars. Des analyses complémentaires suivront au cours de l'été de 2010.

## Bibliographie

Armstrong, D., & autres. (2005). *Évaluation de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les normes du travail. Analyse des résultats de l'enquête auprès des salariés non syndiqués*. Québec : Commission des normes du travail. Repéré à <http://www.cnt.gouv.qc.ca/fileadmin/pdf/enquetes-et-recherches/enquete.pdf>.

Bernhardt, A., & autres. (2009). *Broken Laws, Unprotected Workers: Violation of Employment and Labor Laws in America's Cities*. Center for Urban Economic Development, National Employment Law Project and UCLA Institute for Research on Labor and Employment. Repéré à [http://nelp.3cdn.net/1797b93dd1ccdf9e7d\\_sdm6bc50n.pdf](http://nelp.3cdn.net/1797b93dd1ccdf9e7d_sdm6bc50n.pdf).

Commission des normes du travail (2009). *Codification administrative*. Québec. Repéré à <http://www.cnt.gouv.qc.ca/centre-de-documentation/lois-et-reglements/codification-administrative-loi-sur-les-normes-du-travail-ses-reglements-et-la-loi-sur-la-fete-nationale/index.html>.